



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES (ARERT)**

PROGRAMME « EUROPE TESTAMENTS »

Etat des lieux des systèmes d'inscription et de
recherche des testaments en Europe

Actualisé le 9 novembre 2012

Le programme « Europe testaments » bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne dans le cadre du programme spécifique « Justice Civile » 2007-2013



Etat des lieux

Novembre 2012

Sommaire

ALLEMAGNE	2
BELGIQUE	6
CROATIE	12
FINLANDE	16
FRANCE	19
HONGRIE	24
POLOGNE	29
ROUMANIE	33
ANNEXE	38



Allemagne

1. Les conventions internationales

L'Allemagne a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, à cette date. Cette convention n'a, par la suite, pas été ratifiée.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée à cette date puis ratifiée le 20 novembre 1965.

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par l'Allemagne.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit allemand, la validité d'un testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Allemagne avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Allemagne, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il n'existe pas de règles de formes étrangères qui pourraient être considérées comme contraires à l'ordre de public ou au contenu de lois de police.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

En Allemagne, le testateur peut exprimer ses dernières volontés dans un testament authentique, dans un testament olographe ou dans un contrat successoral.

Pour être valable, le testament authentique doit être dressé par un notaire.

Le testament olographe est entièrement rédigé de la main du testateur et signé du nom et du ou des prénom(s) du testateur. Ce dernier peut déposer son testament olographe devant le tribunal local. Il ne s'agit pas d'une condition de validité de l'acte mais cela lui permet de s'assurer de la bonne conservation du testament.

Les contrats successoraux ne sont valables que s'ils ont été dressés par un notaire.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Allemagne, le juge est chargé de régler la succession.

Depuis 2012, il existe un registre central des testaments, hébergé et géré par le Conseil fédéral du Notariat allemand.

Par ailleurs, ce dernier gère également le registre des procurations générales (www.vorsorgeregister.de).

- **Le dépôt et l'inscription des testaments**

Les testaments authentiques doivent être déposés auprès du tribunal local, en vertu de dispositions légales. Il s'agit d'une simple possibilité pour les testaments olographes. Les testaments eux-mêmes sont transmis au tribunal.

Ainsi, le notaire qui dresse un testament par acte authentique doit le déposer auprès du tribunal, sous peine de voir engagée sa responsabilité professionnelle. Celui-ci doit également être inscrit dans le registre des testaments.

Les contrats successoraux peuvent être déposés soit auprès du tribunal local soit auprès du notaire. Ils peuvent également être inscrits dans le registre des testaments.

Si un testament olographe est déposé auprès du tribunal local, le tribunal doit l'inscrire dans le registre des testaments.

- **La recherche des testaments**

Au décès du testateur, le notaire ou le tribunal où a été déposé le testament sera informé par le registre des testaments du décès du testateur. Le notaire ou le tribunal qui détient le testament enverra le testament ou le contrat successoral au tribunal chargé de régler la succession (généralement le tribunal du lieu où le testateur avait son domicile ou sa



résidence habituelle). La dissimulation ou la destruction d'un testament est sanctionnée civilement et pénalement en droit allemand.

Depuis 2012, le registre national des testaments révèle l'existence des testaments existants, sauf s'il s'agit de testaments olographes non déposés auprès du tribunal local. Seuls les notaires et les juges peuvent interroger le registre des testaments. Par ailleurs, ce dernier transmet les informations dont il dispose directement au tribunal chargé de régler la succession ainsi qu'au détenteur du testament, suite au décès du testateur.



Belgique

1. Les conventions internationales

La Belgique a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, à cette date et l'a ratifiée le 8 février 1977.

Elle a également signé la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, le 10 octobre 1968 avec la réserve prévue à l'article 10. Ce dernier dispose que « chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité ».

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été signée le 17 mai 1974 et ratifiée le 21 avril 1983.

2. La circulation des testaments en Europe

La validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou



- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) établi en Belgique sous réserve du contrôle des éléments de forme et de fond. Ce contrôle permettra de déterminer si le testament produira tous ses effets en Belgique. Par exemple, les dispositions contraires à l'ordre public belge ne pourront être acceptées.

Les règles de droit international privé ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique située dans ou hors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe en droit belge les testaments authentiques, olographes, internationaux et les testaments privilégiés.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament international est celui qui respecte les dispositions de la Convention de Washington du 26 octobre 1973

Le testament privilégié est un testament militaire ou un testament établi en mer.

Le droit belge admettait également les testaments mystiques, mais ceux-ci ont disparu suite à l'introduction des testaments internationaux.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions en Belgique. Il existe un registre central des testaments, géré par la Fédération Royale du Notariat Belge (FRNB) : le registre central des dispositions de dernières volontés (CRT). La définition et la gestion de ce registre sont réglementées dans un Arrêté Royal qui a été récemment adapté en vue de l'introduction d'un nouveau registre des contrats de mariage (AR du 21 juin 2011 concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011, *MB 01/08/2011*).

Il est possible de réaliser les inscriptions et les recherches dans le CRT par voie électronique. Le pourcentage d'inscriptions par voie électronique est de 67 % et celui des recherches de 22%. A défaut, les inscriptions et les recherches peuvent être effectuées par voie postale ou par fax.

La loi du 6 mars 2009 prévoit la création d'un registre des contrats de mariage qui est consulté pendant la vie des époux par les notaires, les autorités publiques et par les époux eux-mêmes. La gestion de ces deux registres est confiée à la Fédération royale du Notariat belge (FRNB).

- **L'inscription des testaments**

Les testaments peuvent être déposés auprès d'un notaire ou auprès d'un représentant diplomatique belge à l'étranger. Ces deux professionnels les inscriront ensuite dans le registre des testaments, par l'intermédiaire de la FRNB.

Les notaires (et les représentants diplomatiques) sont tenus d'enregistrer les testaments visés par l'article 4 de la Convention de Bâle. Celui-ci vise « les testaments par acte authentique dressés par un notaire, une autorité publique ou toute personne, habilités à cet effet par la loi dudit Etat, ainsi que les autres testaments qui ont fait l'objet d'un acte officiel



de dépôt auprès d'une de ces autorités ou personnes ayant qualité pour les recevoir en dépôt » ainsi que « les testaments olographes qui, si la législation dudit Etat le permet, ont été remis à un notaire, à une autorité publique ou à toute personne, habilités à cet effet par la loi dudit Etat, sans qu'un acte officiel de dépôt ait été dressé. »

Le délai d'inscription de ces dispositions est de 15 jours à compter de la date du dépôt ou à compter de la passation de l'acte authentique.

L'inscription est obligatoire pour les actes visés par l'article 4 de la Convention de Bâle, et également pour les actes pour lesquels, par Arrêté royal du 28 octobre 1977, l'obligation d'inscription a été étendue, à savoir les institutions contractuelles entre époux, les contrats de mariage dérogeant au partage égal des biens communs en nature, les donations entre époux, les actes contenant modification au contrat de mariage si ces actes apportent des modifications à la dévolution déterminée antérieurement. Le défaut d'inscription fait encourir au notaire une sanction disciplinaire.

Pour les autres actes qui ne sont pas visés par l'article 4 de la Convention de Bâle, l'inscription reste facultative, par exemple pour les testaments olographes qui n'auraient pas été déposés chez un notaire. Le testateur pourra demander l'inscription de son testament olographe ultérieurement.

Lors du dépôt du testament olographe auprès du notaire, le testateur a la possibilité de s'opposer à son inscription dans le registre.

L'inscription dans le registre n'est soumise à aucune condition de nationalité ou de résidence du testateur.

Lors de l'enregistrement du testament, le notaire (ou le représentant diplomatique) doit communiquer au moins les informations suivantes au registre (telles que prévues par la Convention de Bâle) :

- Nom et prénom(s) du testateur,



- Date et lieu de naissance,
- Adresse du testateur,
- Nom du dernier conjoint du testateur,
- Type d'acte,
- Date de l'acte ou de dépôt du testament,
- Nom et adresse du notaire instrumentaire ou dépositaire de l'acte.

Le testateur est identifié grâce à un numéro d'identification officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des retraits ou des révocations dans le registre belge.

En 2008, 41 550 testaments ont été inscrits dans le registre (19 290 authentiques, 20 758 olographes et 1 502 internationaux).

Le coût d'une inscription s'élève à 25 euros.

- **La recherche des testaments**

Pendant la vie du testateur, l'existence du testament reste secrète.

Au décès du testateur, la recherche de testament sera adressée à la Fédération Royale du Notariat Belge (FRNB). Toute personne (notaires, juges, avocats, particuliers) munie d'un document établissant le décès du disposant (extrait d'acte de décès ou du registre national) peut effectuer une recherche dans le registre. Lors du règlement de la succession, la consultation du registre des testaments est obligatoire pour le notaire, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires.



Le registre répond également aux recherches en provenance et à destination d'autres Etats membres.

Le registre belge est interconnecté au registre français par le biais du Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT).

En 2008, 54 015 recherches ont été effectuées dans le CRT.

Le coût d'une recherche est gratuit.



Croatie

1. Les conventions internationales

La Croatie n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, a été signée à cette date et ratifiée le 25 septembre 1962 par la Yougoslavie. Le 5 avril 1993, la République de Croatie s'est déclarée liée par la Convention.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée. Toutefois, les dispositions de cette convention ont été insérées dans la loi sur les successions croates.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles de droit international privé croate, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- les lois de la République de Croatie, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme portant atteinte à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Le testament peut également être reconnu s'il revêt la forme d'un testament international.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que l'autorité ayant établi le testament soit située dans ou en dehors l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe deux grandes catégories de testaments en droit croate : les testaments publics et les testaments privés.

Le testament public est dressé par le notaire, par le tribunal municipal ou les consulats. Il regroupe donc le testament authentique et le testament international (également admis car les dispositions de la Convention de Washington ont été intégrées au droit croate).

Le testament privé regroupe le testament olographe, écrit, daté et signé par le testateur lui-même et le testament allographe ou devant témoins. Ce dernier n'est pas nécessairement écrit de la main du testateur lui-même, mais il doit être signé par le testateur et par deux témoins.

Enfin, la dernière catégorie de testament privé est le testament oral, admis dans certaines circonstances exceptionnelles.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Suite au décès d'une personne, la procédure successorale est ouverte par le tribunal. Ensuite, le notaire sera chargé du règlement de la succession.

Il existe un registre croate des testaments, géré par le Notariat.



L'inscription et les recherches peuvent être effectuées sous forme électronique.

- **L'inscription des testaments**

Le notaire, le juge, l'avocat, les corps consulaires et les particuliers qui ont rédigé leurs testaments peuvent inscrire des testaments dans le registre.

Toutes les formes de testaments peuvent être enregistrées mais l'inscription n'est pas obligatoire.

Les citoyens d'autres Etats ne peuvent pas enregistrer leurs testaments dans le registre.

Les informations communiquées au registre sont les suivantes :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date de naissance,
- Type de testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Lieu de conservation du testament.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date de décès du testateur n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible de faire des retraits, des révocations et autres modifications dans le registre.

Chaque année environ 1 900 testaments sont inscrits dans le registre.

L'inscription coûte environ 15 euros.



- **La recherche des testaments**

Avant le décès, les informations du fichier sont consultables par le testateur lui-même ou par toute personne à qui il donnerait une procuration spéciale. Après le décès, le registre peut être consulté par les avocats, les notaires, les tribunaux et les corps consulaires.

Dans le cadre du règlement des successions, le registre des testaments doit être interrogé en vertu de dispositions légales.

Il existe une obligation légale de révéler le testament.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. L'ouverture de la procédure successorale par le tribunal, devant lequel le décès devra être prouvé, rend inutile la fourniture d'un certificat de décès pour effectuer une recherche dans le registre.

Le registre ne répond pas aux demandes en provenance et à destination des autres Etats.

Environ 20 000 recherches sont effectuées chaque année dans le registre.

Une recherche coûte 3 euros.



Finlande

1. Les conventions internationales

La Finlande n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 3 mars 1962 et ratifiée le 24 juin 1976.

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par la Finlande.

2. La circulation des testaments en Europe

La validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

En Finlande, il existe des règles de forme étrangères qui peuvent être considérées, dans des circonstances exceptionnelles, comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de



police. Par exemple, ce pourrait être le cas des règles qui placent les hommes et les femmes dans des situations inégalitaires.

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Finlande avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) établi en Finlande à condition que le testament respecte l'une des formes prévues par la Convention de la Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Or, en application des règles de conflit finlandaises, la loi applicable à une succession est, en principe, la loi de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié au moment de son décès. Toutefois, si le testateur était auparavant domicilié dans un autre Etat, la loi du lieu où le défunt avait son domicile lors du décès ne sera applicable que si le testateur avait la nationalité de cet Etat au moment de son décès, ou s'il y a résidé pendant une période de cinq années au minimum.

Les règles de droit international exposées ci-dessus ne varient pas selon que l'autorité étrangère qui a établi le testament soit située dans ou hors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

En principe, en Finlande, seuls les testaments devant témoins sont admis. Par exception, les testaments olographes et les testaments oraux peuvent être valables.

Le testament devant témoins est écrit et signé par le testateur, en présence de deux témoins impartiaux, simultanément présents. Les témoins et le testateur doivent signer le testament.

Par exception, une personne, malade ou dans l'impossibilité d'effectuer un testament devant témoins en raison d'un événement irrésistible, peut effectuer un testament olographe, écrit et signé de sa main mais sans la présence de témoins. Dans les mêmes circonstances, il lui est également possible de communiquer ses dernières volontés oralement en présence de deux témoins simultanément présents. Si la cause de



l'impossibilité de tester selon la forme normale vient à disparaître, le testateur devra effectuer un testament devant témoins.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le règlement d'une succession peut se réaliser sans l'intervention de professionnels du droit si l'ensemble des bénéficiaires de la succession est d'accord. En cas de difficulté, un administrateur ou un « *distributor of the estate* », c'est-à-dire une personne chargée du partage, peut être nommé par le tribunal. En cas de désaccord sur le partage, une action en justice pourra également être intentée.

Il n'existe pas de registre des testaments géré par les autorités publiques en Finlande. Lors des travaux menés en vue de réformer le Code des Successions finnois, en 2004, le Ministère de la Justice a créé un groupe de travail qui s'est exprimé en faveur de la création d'un registre des testaments.

Il existe un registre des contrats de mariages, géré par des bureaux d'enregistrement locaux.

En l'absence de registre, le testament est conservé par le testateur dans le lieu de son choix. Afin qu'il puisse être retrouvé, le testateur va révéler à une personne de confiance l'existence du testament et l'endroit où il se trouve. Les testaments se trouvent fréquemment dans la famille, chez l'avocat du testateur ou éventuellement à la banque. Les héritiers peuvent ainsi effectuer leurs recherches dans ces endroits.

Au décès du testateur, il y a une obligation de révéler le testament. La destruction d'un testament est punissable aux yeux de la loi et son auteur risque de perdre ses droits dans la succession.



France

1. Les conventions internationales

La France a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments à cette date et l'a ratifiée le 20 septembre 1974.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée le 9 octobre 1961 et ratifiée le 20 septembre 1967 "sous réserve pour la France de ne pas reconnaître, en vertu de l'article 10 de la Convention, les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité ».

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international a été signée par la France le 29 novembre 1974 et ratifiée le 1^{er} juin 1994.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé français, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Il peut exister des règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police. Ainsi, les testaments conjonctifs (testaments contenant les dispositions testamentaires de plusieurs personnes) étaient, au départ, considérés comme contraires à l'ordre public français. Puis, il a été admis que le caractère conjonctif étant une question de forme du testament, sa validité quant à la forme était admise si, par exemple, la loi du lieu de rédaction du testament admettait ce type de testament. Mais il reste possible d'imaginer que certaines formes de testament ne seront pas reconnus par le droit français (par exemple un testament oral, seulement enregistré sur support audio).

Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut avoir les mêmes effets en France qu'un testament établi en France. Le testament étranger bénéficie d'une présomption de régularité et de validité : il est donc valable et produit ses effets tant que personne ne le conteste.

Les règles relatives au droit international privé exposées ci-dessus ne diffèrent pas selon que l'autorité publique à l'origine du testament se trouve dans un Etat situé dans ou hors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Il existe quatre types de testaments en France : les testaments authentiques, les testaments olographes, les testaments mystiques et les testaments internationaux.

Le testament authentique est dressé par un notaire. Il est reçu en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. Il est signé par le notaire et les témoins.

Le testament mystique est cacheté. Il est déposé chez le notaire en présence de deux témoins. Le testateur, le notaire et les deux témoins signent l'enveloppe contenant le testament.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.



Le testament international répond aux conditions posées par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

4. L'inscription et la recherche des testaments

En France, le notaire est chargé du règlement des successions. Les consulats français, situés dans les pays hors de l'Union européenne, peuvent également tenir ce rôle.

Il existe un registre des testaments. Il s'agit du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV), géré par l'Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN).

Ce registre respecte les dispositions de la Convention de Bâle.

A l'heure actuelle, les notaires effectuent une majorité d'inscriptions et de recherches par voie électronique. L'interrogation par voie électronique n'est possible que pour les notaires. Pour les autres, il est nécessaire de faire une demande écrite par voie postale.

- **L'inscription des testaments**

Seuls les notaires, les consuls et ambassadeurs français peuvent enregistrer un testament. L'inscription dans le registre est obligatoire en vertu d'une obligation déontologique.

Tous les types de testaments admis en droit français peuvent être inscrits dans le registre.

L'enregistrement des testaments se fait par le biais d'une inscription au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

Il n'y a pas d'obligation légale d'enregistrer un testament. Toutefois, le notaire engage sa responsabilité professionnelle s'il n'enregistre pas un testament alors que le testateur le



souhaite. Un testateur peut ne pas vouloir enregistrer un testament et le notaire doit respecter ce choix tout en conservant la justification de cette volonté.

Les citoyens d'autres Etats peuvent enregistrer leur testament dans le registre.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Adresse du testateur,
- Nom du conjoint,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire du testament.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, des révocations et des retraits dans le registre.

Entre 320 000 et 330 000 testaments sont inscrits dans le fichier central chaque année (depuis 2010).

L'inscription d'un testament dans le registre coûte 8,95 euros hors taxes.

• **La recherche des testaments**

Le registre peut être interrogé par les notaires, les huissiers, les avocats, le juge, les administrations, les consulats et ambassades, les particuliers ou toute personne en possession d'un acte de décès.

La recherche d'un testament s'effectue par la consultation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.



La loi n'impose pas la consultation du fichier des dispositions de dernières volontés. Toutefois, le notaire engagera sa responsabilité civile professionnelle si, par la suite, un testament est découvert et qu'il est prouvé qu'il en avait connaissance. Donc, la consultation du registre lors du règlement d'une succession est obligatoire, en vertu de règles déontologiques.

L'existence du testament doit rester secrète durant la vie du testateur. Pour effectuer une recherche dans le fichier, la fourniture d'un certificat de décès est en principe obligatoire. Un notaire qui interroge le registre par voie électronique n'a toutefois pas de certificat de décès à fournir, mais il doit attester être en sa possession.

Le registre répond aux demandes en provenance des registres d'autres Etats dans un délai généralement assez court. Le registre français est interconnecté avec le registre des testaments belge par le biais du Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT).

Entre 480 000 et 492 000 recherches (chiffres 2008 à 2011) sont effectuées chaque année.

Le coût d'interrogation du fichier central s'élève à 12,54 euros hors taxes pour les clients non notaires quelque soit le sens de la réponse, à 8,95 euros hors taxes si le client est notaire et la réponse négative et à 17,90 euros si le client est notaire et la réponse positive.

Ces chiffres sont identiques lorsque la demande provient d'un autre Etat.



Hongrie

1. Les conventions internationales

La Hongrie n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires et Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Toutefois, certaines dispositions de la Convention de La Haye ont été insérées dans le droit international privé hongrois.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé hongrois, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi hongroise, ou
- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Hongrie, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi hongroise, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit hongrois admet plusieurs types de testaments : les testaments authentiques, les testaments olographes, les testaments allographes, les testaments déposés chez un notaire et les testaments oraux.

Le testament authentique est dressé par le notaire ou par le juge.

Le testament olographe est écrit de la main du testateur.

Le testament allographe (ou testament devant témoins) est écrit par une autre personne que le testateur ou tapé à la machine. Il doit être signé en présence de deux témoins ou le testateur doit déclarer l'avoir signé devant deux témoins.

Le testament déposé chez un notaire. Il peut être clos (il s'apparentera alors au testament mystique) ou ouvert. Il n'est pas nécessairement écrit de la main du testateur.

Le testament oral n'est admis que dans certains cas exceptionnels.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Hongrie, le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions. Le notaire règle la succession sans intervention des autres professionnels du droit, comme le ferait le tribunal de première instance. La procédure s'achève par une décision prise par le notaire. En cas de contestation, les héritiers pourront saisir la Cour d'appel. Les héritiers ne peuvent pas librement choisir le notaire, ce dernier est déterminé par la loi, en fonction de la date du décès et du domicile du défunt.

Il existe un registre des testaments, défini par la loi. Ce registre est géré par la Chambre Nationale des Notaires hongrois. Ce registre contient également les contrats de succession et les donations à cause de mort, dont certaines dispositions peuvent avoir une incidence sur le règlement et la liquidation de la succession.

Il existe également un registre des testaments, géré par le Barreau. En effet, en Hongrie, plus de la moitié des testaments sont préparés par les avocats.

Les négociations sont en cours afin d'interconnecter les deux registres testamentaires.

Pour l'instant, les avocats peuvent transmettre les informations dont ils disposent au registre géré par le notariat, par l'intermédiaire de leur Chambre. L'objectif est que les avocats puissent enregistrer directement les données dont ils disposent dans les deux registres.

Dans le registre géré par le notariat, l'ensemble des inscriptions et des recherches s'effectue par voie électronique.

- **L'inscription du testament**

De nombreux professionnels peuvent inscrire un testament : le notaire, le juge, l'avocat et les consuls.

Le mode d'inscription du testament varie selon le professionnel impliqué.



Le notaire utilise la voie électronique pour transmettre certaines données au registre.

En revanche, les autres professionnels pouvant inscrire des testaments doivent utiliser un formulaire papier. Ils le complètent et le transmettent ensuite aux archives notariales qui procéderont à son enregistrement.

L'inscription du testament dans le registre est obligatoire pour les testaments qui ont été rédigés par le notaire ou déposés chez lui. Le notaire qui n'y procéderait pas engage sa responsabilité professionnelle. Pour les autres testaments, l'inscription est facultative

Les citoyens des autres Etats peuvent inscrire leur testament dans le registre.

L'ensemble des testaments existant en Hongrie peut être inscrit dans le registre.

Les informations suivantes sont transmises au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Nom et prénom(s) de naissance du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament
- Nom et adresse de la personne (notaire ou autre) dépositaire du testament,
- Numéro de référence (dossier ou document) chez la personne dépositaire.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel mais chaque enregistrement a un numéro unique et ce numéro permet l'identification.

La date de décès n'est pas inscrite dans le registre mais le numéro de dossier de la procédure successorale est inscrit. Il est possible d'effectuer des modifications, des révocations ou des retraits.

Environ 4 000 testaments sont inscrits dans le registre chaque année. L'inscription d'un testament dans le registre est gratuite.



- **La recherche de testament**

Le registre ne peut être consulté que par le notaire en charge du règlement de la succession. Les archives de la Chambre Nationale des Notaires Hongrois peuvent également être amenées à consulter le registre. La recherche s'effectue grâce à un accès Intranet sécurisé.

Lors du règlement d'une succession, le notaire en charge de la procédure successorale se doit d'effectuer cette recherche et se doit de révéler l'existence des testaments sous peine d'engager sa responsabilité civile professionnelle. Cette obligation ne concerne que la recherche dans le registre géré par le notariat.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche.

Le registre, plus précisément les archives de la Chambre nationale des Notaires Hongrois, ne répond pas aux demandes en provenance des autres Etats, en l'absence d'une loi l'y autorisant.

Environ 94 000 recherches sont effectuées chaque année dans le registre.

La recherche dans le registre est gratuite.



Pologne

1. Les conventions internationales

La Pologne n'a pas signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

La Pologne a signé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, à cette date et l'a ratifiée le 18 juin 1969 avec la réserve prévue à l'article 12 (« Chaque Etat contactant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit n'ont pas un caractère successoral »).

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles du nouveau droit international privé en date du 4 février 2011, la loi applicable à la forme du testament et à sa révocation est celle déterminée par les dispositions de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

3. Typologie des testaments

Le droit polonais admet les testaments authentiques, les testaments olographes ainsi que les testaments ordinaires et spéciaux.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur lui-même.



Le testament ordinaire est celui dans lequel le testateur énonce ses dernières volontés oralement devant deux témoins et devant un représentant de l'administration locale : le maire, le président de la ville, le starosta, le président de la voïvodie, le secrétaire du district ou de la commune ou bien par le chef de bureau d'État civil. Ce représentant transcrit alors les dernières volontés dans un « protocole oral » en présence du testateur et des témoins.

Le testament spécial oral est réalisé en cas de crainte de mort imminente du testateur ou d'« impossibilité extraordinaire » ne permettant pas de recourir aux formes ci-dessus. Ce testament consiste pour le testateur à déclarer oralement ses dernières volontés en présence de trois témoins simultanément.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Les notaires et les juges sont en charge du règlement des successions en Pologne.

Il existe un registre des testaments (NORT), géré par le Conseil National du Notariat polonais en vertu d'un arrêté du 4 juin 2011. Les inscriptions et les recherches se font par voie électronique. Le Conseil National du Notariat polonais gère également le registre des certificats d'hérédité.

- **L'inscription des testaments**

Seul le notaire peut inscrire les testaments dans le registre NORT, à la demande des testateurs. Les testaments qui peuvent être inscrits dans le registre NORT sont :

- le testament authentique, dressé par un notaire en forme d'acte notarié, et
- le testament olographe, s'il est conservé par le notaire qui l'inscrit au registre.



Comme les citoyens polonais, les citoyens des autres Etats, membres ou non de l'Union européenne, peuvent demander aux notaires polonais d'inscrire leurs testaments dans le NORT.

Lors de l'inscription dans le registre NORT, les informations suivantes sont communiquées :

- 1) Le numéro d'ordre dans le registre,
- 2) La date de l'inscription,
- 3) La date et le lieu de l'établissement du testament ou de son dépôt,
- 4) Les prénoms, le nom et le siège de l'office du notaire, et aussi de son éventuel remplaçant,
- 5) Les prénoms, le nom, les prénoms des parents ainsi que la date et le lieu de naissance du testateur,
- 6) Le numéro PESEL du testateur, s'il est soumis au registre des habitants et, à défaut, un numéro de registre similaire attribué au testateur à l'étranger.

Le registre n'est pas complété après la mort du testateur donc la date de son décès n'est pas inscrite dans le registre.

L'inscription du testament dans le registre NORT peut être supprimée lorsque le testateur le demande. Elle est également supprimée d'office lorsque celui-ci récupère son testament chez le notaire qui le conservait.

L'inscription du testament dans le registre est actuellement gratuite.

- **La recherche des testaments**

Il est possible de consulter le registre NORT par l'intermédiaire du notaire.



Toute personne qui dispose d'un document prouvant le décès du testateur peut consulter le registre NORT par l'intermédiaire du notaire qui examinera le document présenté.

La recherche du testament dans le registre NORT n'est pas obligatoire. Le registre NORT appartenant à l'ordre professionnel des notaires, le Conseil National du Notariat polonais n'était pas compétent pour édicter l'obligation légale de procéder à la recherche des testaments dans le registre, que ce soit auprès des citoyens ou auprès des notaires. Les notaires ne peuvent effectuer de recherche dans le registre NORT qu'à la demande du testateur ou de ses proches en possession d'un document justifiant de son décès. Ils ne peuvent pas effectuer de recherche d'office ou pour leurs propres besoins.

L'existence du testament reste secrète pendant la vie du testateur, même auprès des autres notaires.

Grâce à l'interconnexion du NORT avec les registres testamentaires étrangers au sein du RERT (Réseau Européen des Registres Testamentaires), il est possible, depuis le 5 octobre 2012, d'interroger ces registres et de répondre à leurs interrogations.

La recherche d'un testament dans le registre est gratuite actuellement. Cependant, les notaires perçoivent une rémunération pour les activités donnant lieu à la délivrance de procès-verbaux, dont fait partie la recherche des testaments. Le plafond de cette rémunération est fixé à 50 €, mais en pratique, elle s'élève à la moitié de cette somme.

La recherche d'un testament à l'étranger via le RERT est assujettit à une taxe supplémentaire.



Roumanie

1. Les conventions internationales

La Roumanie n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription: Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Toutefois, certaines dispositions de la Convention de La Haye ont été insérées dans le droit international privé roumain.

2. La circulation des testaments en Europe

Le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou à d'éventuelles lois de police.

Un testament établi par une autorité publique étrangère est susceptible de produire les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) établi en Roumanie à condition que l'acte authentique soit revêtu de l'apostille, ou que la signature



du notaire instrumentaire étranger ait été supervisée par une autorité reconnue. Il peut également exister des conventions bilatérales dispensant de ces formalités.

3. Typologie des testaments

Il existe en droit roumain quatre types de testaments.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament privilégié est rédigé dans des circonstances exceptionnelles (testament maritime, testament militaire ou testament rédigé en cas de catastrophe). Il n'est valable que si son auteur décède pendant cet événement exceptionnel.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions en Roumanie.

Le registre des testaments est géré par le Notariat roumain (Union Nationale des Notaires publics de Roumanie). Sa définition et sa gestion sont prévues par la loi.

Le registre est informatisé mais actuellement, il n'est pas directement accessible via Internet. Les inscriptions et les recherches sont donc effectuées actuellement par le biais de formulaires papier et de courriers électroniques. Par contre, le traitement des informations est déjà informatisé. A partir de 2013 vraisemblablement, l'ensemble des formalités pourra être effectué par l'intermédiaire d'un portail Internet. Ce portail est actuellement en phase de test et tous les offices notariaux ont la possibilité d'y accéder. Toutefois, il s'agit pour l'heure d'une plateforme de test sans reconnaissance légale. L'accès au portail est limité aux notaires dotés d'une signature électronique.



Lorsque le registre sera complètement informatisé, l'interconnexion avec le RERT sera possible. Les travaux en ce sens ont déjà démarré (l'interconnexion par le biais du RERT Light est effective).

Le notariat roumain gère également plusieurs autres registres :

- le registre des options successorales, qui permet de lister les héritiers ayant accepté ou renoncé à la succession,
- le registre des révocations de procuration,
- le registre des successions des citoyens roumains domiciliés à l'étranger dont une partie de la succession se situe en Roumanie.

Le nouveau Code civil roumain a également attribué au Notariat la gestion du registre des contrats de mariage, du registre des donations et du registre des débiteurs.

• **L'inscription des testaments**

Le notaire doit enregistrer les testaments authentiques en communiquant les informations requises au registre central.

L'inscription du testament dans le registre est obligatoire en vertu de dispositions légales. Le notaire engage sa responsabilité professionnelle en cas de manquement à cette obligation. Toutefois, seuls les testaments authentiques peuvent être inscrits.

Un citoyen d'un autre Etat membre peut enregistrer son testament dans le registre.

Les informations suivantes sont transmises au registre :

- Noms et prénom(s) du testateur, tels que mentionnés dans son acte de naissance, sur sa carte d'identité, dans son certificat de mariage ou de décès. Eventuellement, les autres noms et prénoms qu'il peut avoir eu au cours de sa vie peuvent être inscrits (le registre conservant l'ordre de chacun d'entre eux),



- Date et lieu de naissance,
- Noms et prénoms des parents du testateur, tels que mentionnés dans leurs actes de naissance,
- Sexe du testateur,
- Adresse du testateur,
- Numéro d'identification du testateur,
- Date et lieu de décès du testateur (facultatifs : le testateur peut être en vie lors de l'inscription),
- Type de testament,
- Date du testament (minute, heure, jour, mois, année),
- Date et numéro d'identification de l'inscription,
- Nom et adresse du notaire instrumentaire.

Le testateur est identifié par un numéro officiel.

La date du décès est inscrite dans le registre (soit au moment de l'enregistrement de la disposition, soit lorsque le registre est interrogé).

Il est possible de modifier, révoquer ou retirer les testaments inscrits dans le registre.

Environ 25 000 testaments sont enregistrés dans le registre chaque année.

L'inscription coûte environ 5 €.

- **La recherche des testaments**

Le notaire se charge du règlement des successions. A cette occasion, il est tenu, de par la loi, de consulter le registre central pour avoir connaissance des dispositions testamentaires éventuellement laissées par le défunt. A défaut, il engage sa responsabilité professionnelle.



Il y a une obligation légale de révéler un testament. Ainsi, quand un notaire doit régler la succession d'un défunt, les héritiers doivent révéler l'ensemble des testaments dont ils ont connaissance sous peine de perdre leurs droits dans la succession.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès, ou la présence du testateur en cas d'interrogation du vivant, est obligatoire afin de consulter le registre. Environ 100 000 recherches sont effectuées dans le registre chaque année.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats dans le même délai que pour les demandes nationales, c'est-à-dire environ 1 jour ouvré.

Une recherche coûte environ 5 euros, qu'elle soit faite par un notaire roumain ou par un registre ou un notaire étranger.



ANNEXE

**Coût indicatif de l'inscription et de la recherche d'un
testament dans les registres européens**



Coût indicatif de l'inscription et de la recherche d'un testament dans les registres européens

~ Actualisation novembre 2012 ~

Pays	Inscription (en euros) (frais de professionnel du droit non inclus le cas échéant)	Recherche (en euros)
Allemagne	- 15 lorsque l'inscription est faite par le notaire - 18 lorsque l'inscription est faite par le tribunal	Gratuite
Autriche	22	Gratuite
Belgique	25	Gratuite
Bulgarie	0,1% de la valeur pécuniaire du patrimoine transmis	NC ¹
Chypre	6	2
Croatie	15	3
Danemark	Gratuite	Gratuite
Espagne	Gratuite	3,47
Estonie	32,55 HT (38,40 TTC)	Gratuite
France	8,95 HT	Entre 8,95 et 17,90 selon les cas ²
Hongrie	Gratuite	Gratuite
Italie	14.80 de taxe +43,86 de timbre fiscal	20 ; si recherche dans un registre étranger 28€ par registre interrogé

¹ NC = Non communiqué.

² Le coût d'interrogation du Fichier central s'élève à 12,54 euros hors taxes pour les clients non notaires quelque soit le sens de la réponse, à 8,95 euros hors taxes si le client est notaire et la réponse négative et à 17,90 euros hors taxes si le client est notaire et la réponse positive.



Etat des lieux

Novembre 2012

Lituanie	Gratuite	1
Luxembourg	9,92	9,92
Malte	5	11, 65
Pays-Bas	9	Gratuite
Pologne	Gratuite	Gratuite (incluse dans la rémunération perçue pour les activités donnant lieu à la délivrance de PV)
Portugal	Gratuite	Gratuite
République tchèque	12	3
Roumanie	5	5
Royaume-Uni	10 € environ (15£)	NC
Slovaquie	3,30	3,30
Slovénie	41	22